

## Échanges canado-américains de produits de l'automobile

Ces échanges ont atteint en 1979 un niveau sans précédent, soit 25,9 milliards de dollars canadiens ou 29,2% de tous nos échanges de marchandises avec les États-Unis. Notre déficit au titre des échanges de produits de l'automobile a lui aussi atteint le niveau sans précédent des 3,1 milliards (dont 2,65 milliards en échanges bilatéraux de produits de l'automobile couverts par le Pacte de l'automobile). Des données préliminaires pour 1980 montrent une diminution de près d'un milliard de dollars du déficit de nos échanges bilatéraux au titre de ces produits. Suivant la chute des ventes d'automobiles aux États-Unis et au Canada, la valeur globale de nos échanges de produits de l'automobile a également baissé de 3,4 milliards par rapport à 1979.

Ces échanges sont en bonne part régis par les dispositions de l'Accord canado-américain concernant les produits de l'industrie automobile négocié par les deux gouvernements en 1964. Le Pacte de l'automobile précise les termes et conditions permettant l'importation réciproque en franchise de douane en vue de la création pour les produits de l'industrie automobile d'un marché plus large au sein duquel il sera possible de bénéficier à plein de la spécialisation et de la production à grande échelle. Les États-Unis, pour leur part, accordent un privilège général d'entrée en franchise aux véhicules automobiles et aux pièces d'équipement primitif fabriqués au Canada, à la condition que le contenu nord-américain soit d'au moins 50 pour cent. L'application du Pacte par le Canada diffère à plusieurs égards de celle qu'en font les États-Unis, surtout en ce qui concerne: 1) l'importation en franchise de douane de véhicules et de pièces automobiles est restreinte aux "producteurs de véhicules automobiles désignés"; 2) le privilège d'importation en franchise a été accordé sur la base du traitement de la nation la plus favorisée (c.-à-d. que les producteurs qualifiés peuvent importer des articles autorisés par le Pacte sans avoir à payer le tarif préférentiel britannique ou le tarif de la nation la plus favorisée).

L'admissibilité au titre de "producteur de véhicules automobiles canadien désigné" selon le Pacte est assujettie à certaines conditions de base. Ce sont notamment le maintien d'un niveau annuel minimal de production de véhicules au Canada par rapport au niveau des ventes de véhicules sur le marché canadien (c.-à-d. le "coefficient production/ventes") et l'obtention d'un niveau annuel minimal de valeur canadienne ajoutée par les activités liées à l'industrie automobile.

On reconnaît généralement que le Pacte de l'automobile a fourni des avantages au Canada et aux